

ARRÊT DE LA COUR

19 septembre 1985 *

Dans les affaires jointes 172 et 226/83,

Hoogovens Groep BV, à IJmuiden, commune de Velsen (Pays-Bas), représentée par M^{es} B. H. ter Kuile et F. O. W. Vogelaar, avocats à La Haye, ayant élu domicile chez M^c Jacques Loesch, 2, rue Goethe, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Bastiaan van der Esch, conseiller juridique de la Commission, et M^{me} Marie-Josée Jonczy, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, ayant élu domicile chez M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet à Luxembourg,

partie défenderesse,

tendant à obtenir l'annulation:

- de la décision n° C(83) 950/8 du 29 juin 1983, concernant les aides que le gouvernement néerlandais projette d'accorder à la sidérurgie, publiée sous le n° 83/398 CECA (JO L 227, p. 33);
- de la décision n° C(83) 950/6 du 29 juin 1983, concernant les aides que le gouvernement italien projette d'accorder en faveur de certains producteurs sidérurgiques, publiée sous le n° 83/396 CECA (JO L 227, p. 24),

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot, R. Joliet et T. F. O'Higgins, juges;

avocat général: Sir Gordon Slynn

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 5 juin 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le néerlandais.

ARRÊT

(Partie « En Fait » non reproduite)

En droit

- 1 Par deux requêtes successives déposées au greffe de la Cour les 8 août et 5 octobre 1983, la société Hoogovens Groep BV a introduit deux recours tendant à obtenir l'annulation:
 - de la décision de la Commission, n° 83/398/CECA, du 29 juin 1983, concernant les aides que le gouvernement néerlandais projette d'accorder à la sidérurgie (JO L 227, p. 33);
 - de la décision de la Commission, n° 83/396/CECA, du 29 juin 1983, concernant les aides que le gouvernement italien projette d'accorder à la sidérurgie (JO L 227, p. 24).
- 2 Le premier recours enregistré sous le n° 172/83, introduit dès que la requérante a eu connaissance des décisions litigieuses, soit onze jours avant leur publication au Journal officiel, se réfère aux numéros internes de ces décisions du 29 juin 1983, C(83)950/8, pour la décision concernant les aides néerlandaises, et C(83)950/6, pour la décision concernant les aides italiennes. Le second recours, enregistré sous le n° 226/83, a été introduit postérieurement à la publication de ces décisions au Journal officiel et se réfère aux nouveaux numéros qui leur sont attribués par cette publication, tels que mentionnés au point précédent.
- 3 Compte tenu de l'aggravation de la crise de la sidérurgie et des règles strictes qui doivent être appliquées pour y faire face, la Commission a modifié, sur invitation du Conseil, le premier code des aides institué par la décision n° 257/80/CECA, du 1^{er} février 1980 (JO L 29, p. 5), en adoptant la décision n° 2320/81/CECA du 7 août 1981, instituant les règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 228, p. 14), dénommée le second code des aides.

- 4 Il résulte de l'article 2 de cette décision que les aides à la sidérurgie ne sont compatibles avec le marché commun que si, autorisées au plus tard le 1^{er} juillet 1983, elles ne donnent lieu à aucun paiement après le 31 décembre 1985 et si le programme de restructuration qui les accompagne a pour résultat de réduire la capacité globale de production de l'ensemble des entreprises bénéficiaires, sans prévoir une augmentation de la capacité de production des diverses catégories de produits dont le marché ne serait pas en croissance. Outre ces règles générales, la décision n° 2320/81 édicte des règles applicables à chaque type d'aide.

- 5 Au terme de l'examen de l'ensemble des mesures d'aides qui, conformément à l'article 8 de la décision n° 2320/81, devaient lui être notifiées au plus tard le 30 septembre 1982, la Commission a pris un certain nombre de décisions adressées aux États membres, dites de la série 950, dont les deux décisions litigieuses.

- 6 Dans le cadre de la décision concernant les aides néerlandaises, la Commission constate qu'en contrepartie des aides aux investissements et aides au fonctionnement projetées, l'offre de réduction nette de capacité en produits laminés à chaud présentée par le gouvernement néerlandais, peut être estimée à environ 250 000 tonnes et n'est pas suffisante. Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et de l'article 5, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n° 2320/81, précitée, le montant et l'intensité des aides aux investissements et au fonctionnement doivent être justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre et qu'en outre il convient d'assurer une répartition équitable des réductions de capacité pour atteindre, conformément aux « objectifs généraux acier », une réduction de 30 à 35 millions de tonnes de capacité en produits laminés à chaud au niveau de la Communauté, la Commission a imposé une réduction supplémentaire de 700 000 tonnes aux industries néerlandaises.

- 7 La société Hoogovens estime que l'exigence d'une réduction totale de 950 000 tonnes n'est ni justifiée ni motivée à suffisance et que l'effort demandé à la sidérurgie néerlandaise excède notablement les exigences posées à l'égard notamment de l'industrie italienne.

Sur la recevabilité

- 8 Avant même d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par la Commission, la Cour observe que les dispositions de l'article 33, paragraphe 3, du traité CECA,

qui précisent les formalités — notification ou publication — à partir desquelles court le délai du recours en annulation, ne font pas obstacle à ce qu'un requérant introduise sa requête devant la Cour dès que la décision litigieuse est intervenue, sans attendre sa notification ou sa publication. Il en résulte que le recours 172/83 ne peut se voir opposer aucune irrecevabilité du fait de son dépôt au greffe de la Cour antérieurement à la publication des décisions attaquées.

- 9 Dans ces conditions, il convient de constater que le recours 226/83, introduit postérieurement, oppose les mêmes parties et tend à l'annulation des mêmes décisions, sur le fondement des mêmes moyens que le recours 172/83. Le recours 226/83 doit donc être rejeté comme irrecevable.
- 10 C'est, dès lors, au regard du seul recours 172/83 qu'il convient d'apprécier les fins de non-recevoir présentées par la Commission.
- 11 La Commission conteste, en premier lieu, la recevabilité du recours en tant qu'il conclurait à l'annulation des lettres par lesquelles la Commission a notifié les décisions litigieuses aux gouvernements néerlandais et italien. La Commission fait valoir, à cet égard, que les lettres de transmission sont dépourvues de tout caractère décisionnel.
- 12 Il convient de constater que le recours tend à l'annulation des seules décisions relatives aux aides et se contente de se référer au contenu des lettres de notification pour éclairer les motifs des décisions attaquées. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir de la Commission est dépourvue d'objet.
- 13 La Commission conteste, en second lieu, la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision concernant les aides que le gouvernement italien projette d'accorder à sa sidérurgie. La société requérante, qui est établie aux Pays-Bas, ne serait pas « individuellement concernée » par cette décision, et ne justifierait pas d'une situation distincte de celle de toutes les autres entreprises sidérurgiques de la Communauté.
- 14 Il convient de relever que l'article 33, alinéa 2, du traité CECA, dont les termes sont différents de ceux de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, autorise les entreprises à former un recours en annulation contre les « décisions et recommandations individuelles les concernant ».

15 Comme la Cour l'a admis notamment dans l'arrêt du 15 juillet 1960 (Chambre syndicale de la sidérurgie de l'est de la France, 24 et 34/58, Rec. 1960, p. 573), une entreprise est concernée par une décision de la Commission permettant l'octroi d'avantages à une ou plusieurs autres entreprises qui sont en concurrence avec elle.

16 Or, il convient de constater que la requérante est en concurrence avec certaines entreprises italiennes, bénéficiaires de la décision attaquée, qui exercent dans le marché commun la même activité de production et vendent les mêmes produits. Il y a donc lieu d'admettre que la décision attaquée peut influencer cette concurrence et qu'à ce titre elle concerne la société requérante.

17 La seconde fin de non-recevoir de la Commission doit donc être rejetée.

8 Enfin, la Commission, sans soulever formellement une fin de non-recevoir, observe que depuis l'intervention de la décision attaquée, la société requérante a réduit sa capacité de production d'une quantité supérieure aux 950 000 tonnes imposées à l'industrie sidérurgique néerlandaise. De ce fait, la Commission doute que la société requérante conserve un intérêt pour agir.

9 Il suffit de rappeler à cet égard qu'en vertu de l'article 39 du traité, la saisine de la Cour est dépourvue d'effet suspensif. En procédant aux réductions de capacité exigées, même si pour des raisons techniques les installations fermées représentent une capacité supérieure à celle qui était strictement nécessaire, la société requérante s'est bornée à se conformer à la décision attaquée, comme elle en avait l'obligation. Cette attitude ne saurait, en aucune manière, lui retirer son intérêt à poursuivre l'annulation de cette décision.

Sur le fond

0 A l'appui des conclusions du recours, Hoogovens invoque quatre moyens distincts. Les trois premiers tendent exclusivement à l'annulation de la décision concernant les aides néerlandaises: il s'agit des moyens tirés de ce que la réduction de capacité de production exigée de l'industrie néerlandaise est excessive, de ce que la Commission a pris en compte à tort une aide de 570 millions de florins et de ce que la Commission ne pouvait légalement suspendre le versement des aides en cas

de non-respect des conditions imposées. Le dernier moyen tend à l'annulation, tout à la fois, de la décision concernant les aides néerlandaises et de la décision concernant les aides italiennes: il est fondé sur la violation des notions de production maximale possible et de réduction de capacité de production.

Sur le moyen tiré du fait que c'est à tort ou, à tout le moins, sans motivation suffisante que la Commission a exigé une réduction de 950 000 tonnes de la capacité de production des laminoirs à chaud de la sidérurgie néerlandaise

- 21 A l'appui de ce moyen, Hoogovens fait valoir, en premier lieu, que, selon la jurisprudence de la Cour, établie notamment par l'arrêt du 28 octobre 1981 (Krupp Stahl/Commission, 275/80 et 24/81, Rec. p. 2489) et l'arrêt du 3 mars 1982 (Alpha Steel/Commission, 14/81, Rec. p. 766), la Commission ne pourrait se limiter à une motivation succincte que dans la mesure où la décision générale, sur la base de laquelle la décision individuelle a été prise, définit les éléments essentiels du raisonnement suivi, en l'occurrence les paramètres permettant d'établir la corrélation entre le montant de l'aide proposée et le volume des réductions imposées. Or, tel ne serait le cas ni de la décision générale n° 2320/81, précitée, ni des objectifs généraux acier, ni de la décision litigieuse. La requérante souligne, en outre, que, selon l'arrêt du 26 novembre 1981 (Michel/Parlement, 195/80, Rec. p. 2861), les motifs explicités par la Commission lors de la procédure devant la Cour ne sauraient régulariser l'insuffisante motivation contenue dans la décision attaquée.
- 22 Hoogovens fait valoir, en second lieu, qu'il résulterait notamment d'une comparaison des montants chiffrés en Écus des différentes aides accordées par les États par tonne de capacité de production à réduire que le tonnage de réduction imposé serait beaucoup trop élevé. Aussi, en omettant d'indiquer les raisons qui l'ont conduite à ce chiffre, la Commission aurait-elle violé non seulement l'article 15 du traité CECA, mais également les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. Ce faisant, la Commission aurait, en outre, violé le droit de propriété protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 23 La Commission, qui se réfère au motif 18 de l'arrêt Alpha Steel, précité, déclare avoir précisé, en dépit du faible temps dont elle disposait à cet égard, les étapes de la procédure suivie de façon relativement succincte, mais suffisamment claire et

précise; après avoir souligné les critères d'appréciation qui l'ont conduite à imposer la réduction de capacité litigieuse, la Commission fait valoir qu'eu égard aux contacts fréquents qu'elle a eus avec Hoogovens, cette dernière ne pouvait ignorer les motifs de la décision attaquée.

14 S'agissant, en premier lieu, d'apprécier la motivation de la décision attaquée, il convient d'admettre que si la motivation d'une décision faisant grief doit permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité et fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour savoir si la décision est ou non bien fondée, l'exigence de motivation formulée par les articles 5 et 15 du traité CECA doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées par l'acte, au sens de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA peuvent avoir à recevoir des explications.

15 A cet égard, il y a lieu de rappeler que, s'agissant d'un acte destiné à une application générale, la Cour a admis, notamment dans l'arrêt du 18 mars 1980 (Valsabbia/Commission, Rec. p. 907), que les prescriptions des articles 5 et 15 du traité CECA obligent la Commission à mentionner dans les motifs de sa décision la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption et les objectifs généraux qu'elle se propose d'atteindre.

Il ressort, tant des considérants I, II, IV et V de la décision litigieuse que des termes de la lettre de notification qui en éclairent la portée, que la Commission s'est livrée à une appréciation complexe qui comporte tout d'abord un examen du rapport entre l'intensité des aides prévues et les problèmes sociaux et régionaux qu'elles entendent corriger; la Commission apprécie ensuite la compatibilité des aides prévues avec le marché commun sur la base des dispositions des articles 2, 3 et 5 de la décision n° 2320/81 dont il résulte que l'intensité des aides ne peut être justifiée que par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre, cet effort étant apprécié en fonction, notamment, de la situation financière et de la capacité de production des entreprises en cause; les réductions de capacité sont imposées, enfin, en fonction d'une répartition équitable, entre les États membres, de l'objectif communautaire à atteindre, à savoir une réduction d'environ 30 à 35 millions de tonnes de capacité des produits laminés à chaud.

- 27 Il résulte de ce qui précède que la Commission a rempli son obligation de motivation. La Cour observe, en outre, que si la Commission a appliqué un ensemble de critères complexes, contenus dans des documents divers, la requérante a participé aux débats menant à la décision litigieuse et en connaissait, par conséquent, les motifs essentiels. Aussi, le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision attaquée doit-il être rejeté.
- 28 S'agissant, en second lieu, d'apprécier si la décision attaquée méconnaît les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, la Cour observe que, sur la base d'une appréciation circonstanciée tenant compte notamment des réalités économiques et sociales, la Commission a ramené, dans le cadre de l'ensemble des décisions de la série 950, l'objectif communautaire de réduction de capacité en produits laminés à chaud, des 30-35 millions de tonnes fixées à titre indicatif par le Conseil, à un montant de 27 millions de tonnes. Il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des débats menés devant la Cour que le montant des réductions imposées aux Pays-Bas, qui représente une participation de l'ordre de 13 % à cet effort commun, ait été arrêté en violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.
- 29 S'agissant enfin de la violation alléguée du droit de propriété, il y a lieu de rappeler, ainsi que la Cour l'a admis dans l'arrêt du 9 décembre 1982 (*Metallurgiki Halyps/Commission*, 258/81, Rec. p. 4261), qu'on ne saurait considérer comme une atteinte au droit de propriété le fait que les restrictions de production exigées par la situation économique puissent porter atteinte à la rentabilité et à la substance de certaines entreprises.
- 30 Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen susmentionné doit être rejeté.

Sur le moyen tiré de ce que la Commission aurait tenu compte, à tort, d'une aide de 570 millions de florins pour fixer la réduction de capacité imposée

- 31 A l'appui de ce moyen, Hoogovens fait valoir que l'aide précitée est affectée exclusivement au paiement des dettes et obligations assumées depuis la scission, en 1982, du groupe Estel en deux sociétés qui étaient ses actionnaires depuis 1972 chacune à 50 %, à savoir la KNHS (Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken NV), de IJmuiden, et la société Hoesch AG, de Dortmund (République fédérale d'Allemagne), qui ont, depuis lors, acquis le portefeuille complet

des actions respectivement de la requérante, Hoogovens Groep BV et de Hoesch. Hoogovens observe, en outre, qu'elle ne peut bénéficier à aucun titre de l'aide en question dans la mesure où celle-ci est versée à sa société mère KNHS. Ces caractéristiques très spéciales de l'aide en cause devaient, selon la requérante, l'exclure de la catégorie des aides susceptibles de justifier une réduction de capacité. A supposer qu'il en aille autrement, Hoogovens fait valoir que cette aide aurait dû être considérée comme compensée par les réductions de capacité résultant de la restructuration de Hoesch AG, qui serait à l'origine de la dette d'Estel, payée en partie par KNHS.

32 Selon la Commission, il n'existait aucune raison d'isoler l'aide en question des autres aides prévues en accordant à Hoogovens une exonération de l'obligation de réduction de capacité. Elle fait valoir que la destination de cette aide résulte d'obligations acceptées par l'intéressée dans le passé et que, quelles que soient ses modalités de versement, son octroi permet d'alléger indirectement le financement des investissements ou autres mesures de restructuration.

13 Il convient d'observer qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la décision n° 2320/81, précitée, seules les aides d'urgence échappent à l'exigence d'une contrepartie de réduction de capacité. En revanche, aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de cette même décision :

« Toutes les aides à la sidérurgie financées par un État membre ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qu'elles soient ou non spécifiques, peuvent être considérées comme des aides communautaires et, partant, comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun uniquement si elles sont conformes aux règles générales prévues à l'article 2 et satisfont aux dispositions des articles 3 à 7. Ces aides ne sont mises à exécution que conformément aux procédures établies dans la présente décision. »

4 Par ailleurs, il ressort de l'article 2 de la décision n° 2320/81, que seules « les entreprises bénéficiaires » des aides sont tenues de réduire leur capacité de production. Cependant, la circonstance que l'aide soit versée par l'État à la société mère de la requérante, société de portefeuille sans activité propre, ne fait pas obstacle à ce que sa filiale en retire un avantage.

5 Il résulte de ce qui précède, que l'aide en question devait être prise en considération au même titre que l'ensemble des autres aides prévues par le gouvernement néerlandais.

- 36 Enfin, c'est à bon droit que la Commission observe qu'elle ne pouvait mettre au profit de Hoogovens une réduction de capacité réalisée par une entreprise située dans un autre État membre, sans le consentement de cette dernière entreprise.
- 37 Le moyen doit donc être rejeté.

Sur le moyen tiré de ce que la Commission ne pouvait légalement prévoir la possibilité de suspendre le versement des aides en cas de non-respect des conditions posées

- 38 A l'appui de ce moyen, Hoogovens fait valoir qu'en se réservant, par l'article 7 de la décision attaquée, la possibilité de suspendre le versement des aides en cas de non-respect des conditions posées, la Commission a outrepassé ses compétences. En effet, en vertu de l'article 95, alinéa 2, du traité CECA, les sanctions applicables doivent être édictées par la décision n° 2320/81. Or, la seule sanction édictée par cette décision est celle du recours en manquement prévu par l'article 88 du traité CECA, auquel se réfère expressément l'article 8, paragraphe 3, de ladite décision.
- 39 Sans qu'il soit besoin, à cet égard, de trancher la question de savoir si la suspension d'une aide autorisée en cas de non-respect des conditions imposées par la Commission constitue une sanction au sens de l'article 95, alinéa 2, du traité, il suffit d'observer qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la décision n° 2320/81, « l'État membre intéressé ne peut mettre en œuvre les mesures projetées qu'avec l'approbation de la Commission en se conformant aux conditions fixées par elle ». Il y a donc lieu d'admettre que la mesure énoncée à l'article 7 de la décision litigieuse trouve son fondement juridique dans la disposition précitée de la décision n° 2320/81, dans la mesure où celle-ci confère un caractère conditionnel à l'autorisation d'octroyer l'aide.
- 40 Le moyen doit, par conséquent, être également rejeté.

Sur le moyen tiré de la violation des notions de production maximale possible et de réduction de capacité de production

- 41 Ce moyen qui tend à l'annulation des deux décisions attaquées est tiré de ce que celles-ci auraient été prises en méconnaissance des notions juridiques de production maximale possible — ci-après, la PMP — et de réduction de capacité de production et, partant, en violation tout à la fois de la décision n° 2320/81, précitée, et du principe d'égalité de traitement.
- 42 Selon Hoogovens, la Commission aurait imposé une réduction de capacité d'autant plus forte à l'industrie néerlandaise que, par méconnaissance des notions juridiques précitées, elle n'aurait pas pris en compte l'offre de réduction réelle proposée par elle et aurait, par contre, surestimé l'offre de réduction proposée par l'industrie italienne.
- 43 Il ressort du dossier que l'offre de réduction des capacités faite par chaque gouvernement est égale à la différence entre la PMP de 1980, année correspondant au point de départ du programme communautaire de restructuration, et la PMP de 1985, terme des réductions de capacité prévu par le Conseil. La méconnaissance alléguée par la requérante résulterait du fait que la Commission n'a pas appliqué les mêmes critères d'appréciation lors de l'évaluation de ces deux PMP.

Sur la décision relative aux aides néerlandaises

- 44 Hoogovens fait ainsi valoir que, dans le cadre de la décision néerlandaise, la Commission aurait, contrairement aux prescriptions fixées en la matière, tenu compte pour la PMP de 1980 de goulots d'étranglement de la production, dits réversibles dans la mesure où la limitation de production qui en résulte est provisoire, alors que pour la PMP de 1985, elle aurait refusé de tenir compte de tels goulots d'étranglement. Elle estime que la Commission aurait dû procéder de manière cohérente en décidant soit d'appliquer en 1985 les mêmes critères que ceux servant de base à l'évaluation de la PMP de 1980, soit de réviser les chiffres de la PMP 1980, afin d'aligner les critères appliqués pour 1980 sur ceux retenus pour 1985.
- 45 La Commission expose que, dans la mesure où l'année 1980 est une année de référence dont les chiffres servaient de base au plan communautaire de restructuration établi par le Conseil, elle a tenu à fonder son appréciation sur une photogra-

phie non contestée des capacités de production et s'en est remise aux indications communiquées à cet égard par les entreprises elles-mêmes. En 1985, en revanche, elle a été en mesure de refuser de prendre en compte des goulots d'étranglement réversibles aux fins d'assurer la réalisation des objectifs de réduction de capacité de production fixés par le Conseil.

- 46 Il convient de constater que la réduction de capacité de production imposée à l'industrie néerlandaise en supplément de l'offre faite par cette dernière a été déterminée en rapprochant la réduction de capacité totale imposée et l'offre présentée par l'État en cause. Il est donc important que cette offre de réduction de capacité soit exempte de toute erreur d'appréciation.
- 47 Cette offre de réduction de capacité elle-même a été calculée par la Commission en soustrayant de la PMP pour 1980 la PMP proposée pour 1985. La justesse de ce calcul se trouvait donc subordonnée à l'exigence que l'évaluation des deux termes de cette soustraction fût faite selon la même méthode.
- 48 Il est constant que la PMP de l'industrie néerlandaise pour 1980, évaluée à 5 400 000 tonnes, a pris en compte des goulots d'étranglement réversibles. S'il est exact que, comme le fait observer la Commission, celle-ci s'est alors bornée à enregistrer des chiffres communiqués par les entreprises elles-mêmes, il ressort des débats menés devant la Cour que ces chiffres avaient été indiqués par les entreprises conformément à un questionnaire établi par les services de la Commission et que celle-ci était parfaitement informée de la méthode de calcul adoptée. Il est également constant, qu'à l'inverse, la Commission a éliminé de tels goulots d'étranglement lors de l'évaluation de la PMP pour 1985, qui s'est ainsi trouvée fixée à 5 300 000 tonnes. L'offre initiale de réduction de capacité de l'industrie néerlandaise a été estimée dans ces conditions à 100 000 tonnes seulement. Ce chiffre a été porté à 250 000 tonnes grâce à des modifications apportées au plan néerlandais après sa notification à la Commission.
- 49 Il est exact que, comme l'a soutenu la Commission, la prise en compte de goulots d'étranglement réversibles ne permettait pas d'apprécier les capacités réelles de production et, par conséquent, d'évaluer avec précision les réductions de capacité nécessaires. Il appartenait dès lors à la Commission de réviser en hausse la PMP de l'industrie sidérurgique néerlandaise pour 1980, par élimination des goulots d'étranglement réversibles.

50 La Commission n'a pas été à même de justifier l'absence de rectification du chiffre de la PMP de l'industrie néerlandaise pour 1980. Cette erreur a été de nature à réduire artificiellement l'estimation de l'offre de réduction de capacité faite par le gouvernement néerlandais. La société requérante est donc fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée, sur ce point, d'une erreur d'appréciation et à demander l'annulation de son article 2, paragraphe 1, en tant qu'il comporte une évaluation erronée de l'offre de réduction de capacité de production présentée par le gouvernement néerlandais.

Sur la décision relative aux aides italiennes

51 Hoogovens fait valoir que, dans le cadre de la décision italienne, la Commission aurait, pour la PMP de 1980, révisé à la hausse les chiffres indiqués par certaines entreprises et aurait tenu compte de goulots d'étranglement réversibles pour la PMP de 1985.

52 La Commission déclare avoir révisé, pour la PMP de 1980, les chiffres indiqués par certaines petites entreprises, qui procédaient d'une confusion entre la production réelle et la PMP; elle n'aurait, par contre, nullement tenu compte, pour 1985, de goulots d'étranglement réversibles mais seulement de réductions réelles de capacité correspondant à des fermetures définitives d'installations.

53 Ni les pièces du dossier, ni les débats menés devant la Cour n'ont permis d'établir que la décision relative aux aides italiennes soit entachée des erreurs d'appréciation alléguées par la société requérante. Le moyen susanalysé doit donc être rejeté.

Sur les dépens

54 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

55 La défenderesse ayant succombé en ses moyens dans l'affaire 172/83, il y a lieu de la condamner aux dépens afférents à cette requête. En revanche, la société requérante ayant succombé en ses moyens dans l'affaire 226/83, il y a lieu de la condamner aux dépens afférents à cette seconde requête.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 83/398/CECA, de la Commission du 29 juin 1983 (JO L 227, p. 33), concernant les aides que le gouvernement néerlandais projette d'accorder à la sidérurgie, relatives à l'évaluation de l'offre de réduction de capacité de production proposée par le gouvernement néerlandais, sont annulées.
- 2) Le surplus des conclusions du recours 172/83 et le recours 226/83 sont rejetés.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens du recours 172/83.
- 4) La société Hoogovens est condamnée aux dépens du recours 226/83.

Mackenzie Stuart

Bosco

Due

Pescatore

Everling

Bahlmann

Galmot

Joliet

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 septembre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart